

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIRCUITS SELECTIFS A PARIS – COLMAR A LA MARCHE

Ce règlement établi et approuvé par les Organismes des circuits sélectifs et de « Paris – Colmar à la Marche » est applicable à tous les circuits sélectifs. Il est établi, en concertation, par les Organismes desdits circuits et le comité d'organisation de « Paris – Colmar à la Marche ».

Ce règlement ne peut être modifié que par le collège des Organismes de circuits sélectifs et de « Paris – Colmar à la Marche ».

Titre I – Références – Epreuves sélectives – Athlètes

- Art. 1** Le présent règlement général s'applique à toutes les épreuves reconnues comme sélectives à « Paris – Colmar à la Marche » et qui figurent au calendrier édité par les Organismes de 24 heures.
- Art. 2** Toutes les épreuves sélectives sont régies par le Règlement des Epreuves de Grand Fond de Marche, complétées par le présent règlement.
- Art. 3** Un règlement particulier de chaque épreuve peut compléter ce règlement général.
- Art. 4** Des épreuves annexes (match amical, championnat, épreuve par relais, 2 fois six heures, épreuve pour non licenciés, etc.) peuvent être incluses dans une épreuve sélective. Dans ce cas un règlement spécifique sera rédigé à cet effet.
- Art. 5** La sélection aux différentes épreuves de « Paris – Colmar à la Marche » est réservée aux Athlètes espoirs, seniors et vétérans, licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme ou à une Fédération affiliée à l'IAAF pour les Athlètes étrangers.
- Art. 6** La présentation de la licence en cours de validité est obligatoire en ce qui concerne les affiliés à une Fédération d'Athlétisme. Les non affiliés doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition datant de moins d'un an.
- Art. 7** Les Athlètes ont une tenue vestimentaire impeccable. Le port d'un collant, d'un survêtement ou d'un pantalon de pluie est autorisé selon les conditions météorologiques, la santé de l'Athlète étant primordiale.
- Art. 8** Les Athlètes et leurs équipiers respectent les Officiels, les Juges, les Organismes, les Bénévoles. Ils s'engagent à accepter leurs décisions et leur travail avant, pendant et après la compétition.
- Art. 9** Les Athlètes ont à leur charge tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de repas à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 10** L'Athlète et plus spécialement son équipe font preuve de fair-play et de correction vis à vis des riverains, notamment en respectant leur repos. Toute diffusion de musique **bruyante** est interdite.
- Art. 11** L'Athlète et ses accompagnateurs autorisent expressément les Organismes de circuits sélectifs à exploiter les droits attachés à leur image dans le cadre de la promotion de la Marche et ce quel que soit le type de support utilisé. Cette autorisation est accordée à titre gracieux.
- Art. 12** Les Organismes autorisent tout type de prise de vue à titre privé ou pour servir à la promotion de la Marche. Toute utilisation commerciale ne peut se faire sans l'accord des Organismes.

Titre II – Inscriptions et dossards.

- Art. 13** L'engagement signé par l'Athlète et transmis à l'adresse qui figure dans le règlement particulier de l'épreuve n'est pris en considération qu'à partir du moment où l'Organisateur reçoit le « bulletin officiel d'inscription » dûment complété.
- Art. 14** A défaut de « bulletin officiel d'inscription », celui-ci peut être rédigé sur papier libre. Ce document reprendra obligatoirement les mentions suivantes : nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse complète, numéro de licence, nom exact et complet du club auprès duquel l'Athlète est licencié. Pour les non licenciés, le certificat médical est joint au bulletin d'inscription (Art. 6).
- Art. 15** L'Athlète joint au bulletin un résumé succinct de son palmarès.
- Art. 16** Le fait de transmettre le bulletin d'inscription et de prendre le départ implique l'acceptation du règlement général et du règlement particulier de l'épreuve et de tous leurs termes.
- Art. 17** Le paiement du droit d'inscription est régi par le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 18** Pour les licenciés, il est perçu un droit d'engagement de 17 € ou l'équivalent en Francs Suisses. Pour les non licenciés, celui-ci est de 30 € ou l'équivalent en Francs Suisses.
- Art. 19** Une caution remboursable peut être demandée pour le prêt d'une chasuble ou de dossards récupérables. Les Organisateur se réservent le droit de conserver tout ou partie de cette caution pour tout dossard et/ou chasuble restitués en mauvais état, sauf utilisation normale.
- Art. 20** Pour la bonne organisation de l'épreuve (presse, informatique...), l'inscription est obligatoire dix jours francs avant la date du jour du départ de l'épreuve.
- Art. 21** Dans le cas d'inscription hors des délais ou d'inscription sur place, le droit d'inscription est porté à 27 € ou l'équivalent en Francs Suisses. Il est de 50 € ou l'équivalent en Francs Suisses pour les non licenciés.
- Art. 22** En cas de forfait, l'Athlète doit le faire savoir au plus vite à l'Organisateur.
- Art. 23** Sauf motif grave dûment justifié aux Organisateur, un Athlète ne se présentant pas au départ ne peut prétendre aux remboursements du droit d'inscription ou d'autres paiements éventuels.

Titre III – Déroulement de l'épreuve

- Art. 24** Le détail des circuits est repris dans le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 25** L'appel des candidats est fixé à 12 h 30 et le départ de l'épreuve à 13 h 00 aux endroits prévus par l'Organisateur.
- Art.26** Une minute avant la fin de l'épreuve le Starter tirera un coup de feu pour avertir les Athlètes et les porteurs des fiches numérotées que l'épreuve approche à sa fin.
- Au moment précis où la durée de l'épreuve s'achèvera il tirera un nouveau coup de feu. Les porteurs des fiches numérotées (ou à défaut l'Athlète) marqueront l'endroit exact de la position finale de l'Athlète au moment du coup de feu final. L'Athlète terminera son tour pour franchir la ligne d'arrivée.
- La distance couverte sera mesurée derrière cette marque au mètre inférieur. Le classement final sera établi en fonction de la distance totale parcourue en 24 heures.
- Art. 27** Lors des Championnats Nationaux de Grand Fond de Marche, les Athlètes montant sur le podium seront réunis pour un hymne national commun à toutes les catégories.
- Art. 28** Le Juge Arbitre, puis le Jury d'Appel sont habilités à trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement particulier de l'épreuve.

Titre IV – Responsabilité des Organisateur

- Art. 29** Le Club organisateur doit souscrire une assurance en responsabilité civile qui couvre les risques qui lui incombent.
- Art. 30** Les Athlètes licenciés sont couverts tant en responsabilité civile qu'en assurance individuelle par l'assurance de leur fédération, en cas d'accident dont ils sont responsables ou victimes.
- Art. 31** L'organisation ne couvre pas les suiveurs et les accompagnateurs ni en assurance individuelle ni en responsabilité civile pour les accidents dont ils sont victimes ou lorsque leur responsabilité est engagée.
- Art. 32** Les Organisateur déclinent toute responsabilité au sujet des dégradations, accidents ou vols qui peuvent survenir à l'occasion des épreuves concernées par le présent règlement. Toute détérioration ou préjudice causé du fait d'un Athlète ou de l'un de ses accompagnateurs est de son entière responsabilité.
- Art. 33** En cas de litige le règlement en langue française est pris comme référence.

Titre V – Règlement des épreuves annexes

- Art. 34** Des épreuves annexes peuvent être incluses dans une épreuve sélective.
- Art. 35** Les vainqueurs auront une cérémonie podium comme les autres hommes et femmes et feront l'objet d'un classement distinct. Le classement final sera établi de la même manière que pour les épreuves individuelles.
- Art. 36** Le barème des sanctions pour les épreuves annexes sera identique à celui de l'épreuve principale. Dans le cas des épreuves par équipe de relais, la pénalité est applicable à l'équipe.
- Art. 37** Le Juge Arbitre puis le Jury d'Appel sont habilités à trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par le règlement particulier de l'épreuve.
- Art. 38 Epreuves par équipes de relais.**
- Art. 38.1** Les équipes de relais seront composées de 2 ou 3 Athlètes maximum, mixte ou non. Les relais seront libres.
- Art. 38.2** L'équipe sera titulaire d'un seul dossard, équipé ou non d'un seul système de contrôle électronique, à se transmettre dans la zone définie par l'Organisateur.
- Art. 38.3** Les critères d'assurance sont les mêmes que pour les Athlètes individuels et, pour les non licenciés, un certificat médical de moins d'un an est exigé.
- Art. 38.4** Le montant des engagements pour chaque équipe, quelle qu'elle soit, est fixé à 50 € ou l'équivalent en Francs Suisses.

Titre VI – Convention Officiels/Organisateurs

Art. 39 Les Organisateurs de circuits sélectifs à « Paris – Colmar à la Marche» et/ou des épreuves de Grand Fond de Marche doivent mettre en place un jury complet conforme aux règlements nationaux.

Art. 40 Le nombre de Juges de Marche doit être de six à neuf dont un Chef Juge et un Chef Juge Adjoint. Trois Juges, au minimum, devront officier sur le terrain pendant la durée de l'épreuve. Les Juges n'ont pas de zone attribuée.

Art. 41 Les Organisateurs s'engagent à prendre en charge les Officiels qu'ils auront sollicités de la manière suivante :

- Repas samedi midi et soir et dimanche midi ;
- Hébergement dans la nuit du samedi au dimanche ;
- Petit déjeuner du dimanche matin ;
- Indemnité de transport modulable en fonction du budget de l'épreuve.

Art. 42 Les Juges de Marche amèneront leur matériel de jugement.